

**Commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes
ainsi que du contrôle technique automobile (IDCC 1090)**

Accord paritaire national du 19 septembre 2024 *relatif à la détermination des catégories objectives de salariés pour le bénéfice de garanties supplémentaires de frais de santé*

PROCEDURE

Décret 2021-1002 du 30.07.2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective

LES TEXTES

La classification professionnelle de la branche mise en place par **l'avenant n°35 du 6 décembre 2002** *relatif aux qualifications et aux classifications professionnelles* a fait l'objet d'un agrément de l'Agirc le 30 septembre 2004 (circulaire 2004-05-DRE) qui prévoit pour rappel :

- Affiliation des emplois cadres (niveaux I à V) à l'article 4 de la CCN du 14 mars 1947,
- Affiliation des agents de maîtrise classés de l'échelon 17 à 25, à l'article 36 annexe I de la CCN du 14 mars 1947,
- Aucune affiliation à l'article 4 bis de la CCN du 14 mars 1947.

Depuis ledit agrément, la classification professionnelle de la branche n'a pas été modifiée.

L'accord paritaire national du 19 septembre 2024 *relatif à la détermination des catégories objectives de salariés pour le bénéfice de garanties supplémentaires de frais de santé* définit à l'article 2 le périmètre des salariés non-cadres pouvant être intégrés au régime de prévoyance des cadres, conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

VALIDATION DE L'ASSIMILATION DE CERTAINES CATEGORIES DE SALARIES A LA CATEGORIE DES CADRES EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE CATEGORIE OBJECTIVE BENEFICIAIRE D'UNE COUVERTURE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021)

La Commission Paritaire rattachée à l'Apec valide l'intégration des agents de maîtrise classés de l'échelon 17 à l'échelon 25 à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

DEVOIR D'INFORMATION

La délibération adoptée par la Commission paritaire est :

- publiée sur le site internet <https://commission-paritaire.apec.fr/>,
- notifiée à sa CPPNI, pour qu'ils informent les entreprises relevant du champ d'application de la CCN.

ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau de synthèse de l'agrément ;
- Annexe 2 : Définition des échelons (chapitre III bis relatif à la classification du personnel de maîtrise) visés par la catégorie pouvant être intégrée à celle des cadres pour le bénéfice de garanties de PSC conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

Ouvriers et employés	Echelon 1	Hors régime
	Echelon 2	
	Echelon 3	
	Echelon 4	
	Echelon 5	
	Echelon 6	
	Echelon 7	
	Echelon 8	
	Echelon 9	
	Echelon 10	
	Echelon 11	
	Echelon 12	
Agents de maîtrise	Echelon 17	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de garanties de PSC (décret 2021-1002)
	Echelon 18	
	Echelon 19	
	Echelon 20	
	Echelon 21	
	Echelon 22	
	Echelon 23	
	Echelon 24	
Echelon 25		
Cadres	Niveau I	Cf. agrément de l'Agirc (circulaire 2004-05-DRE)
	Niveau II	
	Niveau III	
	Niveau IV	
	Niveau V	

Échelon 17 : Échelon de référence du salarié Maîtrise assurant une responsabilité de coordination et de contrôle du travail d'une équipe de salariés exclusivement positionnés sur les échelons 1 ou 2.

Échelons 18 et 19 : Échelons majorés plus qualifiés que l'échelon 17, par mise en œuvre de «critères valorisants». Ces échelons peuvent aussi concerner des salariés à qui sont confiées des «extensions d'activité» correspondant à une qualification intermédiaire entre 17 et 20.

Échelon 20 : Échelon de référence du salarié Maîtrise possédant une très large compétence dans sa spécialité et les techniques voisines le rendant apte à l'exécution de tâches complexes. Il peut avoir la responsabilité technique d'encadrement d'un personnel de qualification moindre dont il organise et contrôle l'activité.

Échelons 21 et 22 : Échelons majorés plus qualifiés que l'échelon 20, par mise en œuvre de «critères valorisants». Ces échelons peuvent aussi concerner des salariés à qui sont confiées des «extensions d'activité» correspondant à une qualification intermédiaire entre 20 et 23.

Échelon 23 : Échelon de référence du salarié Maîtrise dont la compétence permet la résolution de problèmes présentant des aspects à la fois techniques, commerciaux et administratifs avec appréciation du coût des solutions. Autonomie importante dans la responsabilité de l'organisation du travail, souvent caractérisée par l'encadrement technique d'ouvriers et employés directement ou par l'intermédiaire de la maîtrise d'échelons inférieurs. Il est placé sous l'autorité d'un cadre ou du chef d'entreprise lui-même.

Échelons 24 et 25 : Échelons majorés plus qualifiés que l'échelon 23, par mise en œuvre de «critères valorisants». Ces échelons peuvent aussi concerner des salariés à qui sont confiées des «extensions d'activité» correspondant à une qualification supérieure à l'échelon 23.